



GUIDE DE L'HÉBERGEUR

Taxe de séjour de
la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

2021

www.valdille-aubigne.fr

©Simon Bourcier



Depuis le 1er janvier 2021, vous êtes amenés à collecter la taxe de séjour dans votre établissement. Vous trouverez ci-après les informations concernant cette taxe et son prélèvement.

La taxe de séjour existe depuis 1910. Elle est perçue dans la grande majorité des Communautés de communes. Elle permet de faire participer le touriste aux dépenses publiques générées par sa présence et d'augmenter les ressources permettant de promouvoir le territoire.

7 POINTS POUR BIEN COMPRENDRE

1. Le touriste paye la taxe de séjour à l'hébergeur.
2. L'hébergeur encaisse la taxe de séjour et remplit son registre.
3. Au 31/03 et 31/10, l'hébergeur reçoit un mail lui indiquant qu'il doit transmettre sa déclaration avant le 10 du mois suivant.
4. L'hébergeur transmet sa déclaration à la Communauté de communes.
5. La Communauté de communes établit la facture.
6. L'hébergeur reçoit l'avis de paiement et règle au Trésor Public les sommes collectées au titre de la taxe de séjour.
7. La Communauté de communes réinvestit les sommes collectées en mettant en oeuvre la politique de développement touristique.

QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Toute personne ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de communes mais y séjourne, que ce soit dans un hôtel, un camping, une résidence de tourisme, un village vacances, un meublé classé ou non, loué via les gîtes de France, Air B&B, Booking, Leboncoin ou tout autre moyen.

Le motif du séjour sur le territoire (loisir, affaires, formation...) n'influe pas sur la perception de la taxe.

Sont exonérés :

- les enfants de moins de 18 ans,
- les personnes résidentes de la Communauté de communes (déjà redevables de la taxe d'habitation),
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Textes de références :

> Code du tourisme : articles L422-3 à L422-5

> Code général des collectivités territoriales :

articles L2333-26 à L2333-28, L2333-47 et articles R2333-43 à R2333-54

> Délibération du 10/09/19 de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

TARIFS 2021 ET MODE DE CALCUL

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée CCVIA*	Taxe additionnelle Département d'Ille-et-Vilaine**
Palaces	0,70 €	0,07 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,07 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €	0,04 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,30 €	0,03 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,02 €
Terrains de camping et terrains de caravanage sans classement, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux appliqué sur le prix de location)	5,00 %	0,05 %
Plafond pour les hébergements en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,07 €

* Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés par délibération du conseil communautaire conformément aux barèmes prévus aux articles L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les logeurs ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour et de tenir un registre de perception (article R.2330-50 du CGCT).

Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture du client.

EXEMPLES DE CALCUL

Un couple avec deux enfants de 8 et 4 ans en séjour pendant 7 nuits dans un meublé de tourisme classé 2 étoiles :

$2 \text{ adultes} \times 7 \text{ nuits} \times 0,44 = 6,16 \text{ €}$

$2 \text{ enfants de moins de 13 ans} = 0 \text{ €}$

Le logeur devra demander à ses clients, au titre de la taxe de séjour, le montant de 6,16 €.

Un couple qui séjourne dans un hôtel non classé pendant 2 nuits. Le prix de la chambre est de 85 €.

Il faut diviser le prix de la chambre par le nombre de personnes séjournant : $85/2 = 42,50 \text{ €}$.

$2 \text{ adultes} \times 2 \text{ nuits} \times (42,50 \times 5,05\%) = 8,58 \text{ €}$.

Le logeur devra demander à ses clients, au titre de la taxe de séjour, le montant de 8,58 €



** LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a voté en septembre 2018 l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2020. Cette taxe représente 10% du montant de la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Le produit de la taxe additionnelle vise à conforter l'engagement du Département en faveur du tourisme, à travers le financement de l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine (ADT).

Depuis le 1er janvier 2020, les hébergeurs sont appelés à collecter la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle et à reverser l'ensemble à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné qui devra adresser au Département le produit de la taxe additionnelle départementale.

PLANNING & PAIEMENT

2 périodes de collecte en 2021

- Période 1 : du 01/01 au 31/03
- Période 2 : du 01/04 au 31/10

2 périodes de déclaration

- Période 1 : avant le 10 avril
- Période 2 : avant le 10 novembre

Formulaire de déclaration disponible en téléchargement :
www.valdille-aubigne.fr/taxe-sejour

PAIEMENT

Le paiement de la taxe de séjour s'effectue auprès du Trésor Public après réception d'un avis des sommes à payer émis par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.



LA TAXATION D'OFFICE

Afin de garantir un traitement équitable entre tous les logeurs, la taxation d'office s'applique en cas d'absence ou de mauvaise déclaration.

La seconde et dernière relance mentionnera le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation.

Cette période permettra, le cas échéant, un échange entre la collectivité et le logeur.

En l'absence de régularisation la taxation d'office sera appliquée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

Un titre de recette sera établi et confié au Trésor Public pour recouvrement.



POUR CLASSER SON HÉBERGEMENT

La Communauté de communes et l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine vous accompagnent dans vos démarches. L'association Gîtes de France est également habilitée à classer vos meublés.

Hôtels, campings : les démarches se font via Atout France et des organismes certificateurs.

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Règlement, déclarations, ... sont à votre disposition sur le site internet de la Communauté de communes : www.valdille-aubigne.fr/taxedesejour

Andouillé-Neuville Aubigné Feins Gahard Guipel Langouët La Mézière Melesse Montreuil-le-Gast Montreuil-sur-Ille
Mouazé Saint-Aubin-d'Aubigné Saint-Germain-sur-Ille Saint-Gondran Saint-Médard-sur-Ille Saint-Symphorien
Sens-de-Bretagne Vieux-Vy-sur-Couesnon Vignoc

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SIÈGE

1 La Métairie • 35520 Montreuil-le-Gast

Tél. 02 99 69 86 86 • Fax 02 99 69 86 87

Mail contact@valdille-aubigne.fr

PÔLE ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marine EON

Chargée de mission Tourisme et Sport

Tél. 02 99 69 58 92

Mail taxedesejour@valdille-aubigne.fr

